DocuSign Envelope ID: B278DB63-A8FD-481A-963D-87C52FA3ABB5

AB PARTNERS INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 2.912.858 euros
Siège Social : 38, rue des Mathurins – 75008 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

STATUTS

CONSTITUTIFS

DocuSigned by:

B5FAE3FCB1944CC...

Copie certifiée conforme par le président[1]

[1] *Signé par signature électronique au moyen d'un procédé conforme aux exigences techniques de la Signature Electronique Avancée au sens du règlement eIDAS.*

DocuSign Envelope ID: B278DB63-A8FD-481A-963D-87C52FA3ABB5

LE SOUSSIGNÉ :

- **Monsieur Ali BENAMER**, né le 12 août 1982 à Les Pavillons-sous-Bois, demeurant 8, allée Surcouf – 93140 Bondy, de nationalité française ;

A établi ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée conformément à la loi et aux statuts ci-après :

ARTICLE 1 FORME

AB PARTNERS INVEST (ci-après désignée la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus aux Associés.

Conformément à l'article L. 227-1, alinéa 3, du Code de commerce, pour toutes questions non expressément traitées par les présentes, il conviendra de s'en remettre aux dispositions non contradictoires et transposables du Code de commerce et des dispositions réglementaires relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « **AB PARTNERS INVEST** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale de la Société doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation de son capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé : 38, rue des Mathurins – 75008 Paris.

Le siège social de la Société peut être transféré par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par une décision collective des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- Participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, acquisition d'actifs, souscription ou rachat de titres, ou droits sociaux,

DocuSign Envelope ID: B278DB63-A8FD-481A-963D-87C52FA3ABB5

fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;

- La fourniture de toute prestation de service d'assistance et de conseil d'ordre financier, comptable, technique, commercial, marketing ou administratif ;
- Le placement de fonds disponibles, le financement des affaires dans lesquelles elle est intéressée et plus généralement le financement de toute entreprise par voie de prêts, de cautionnements, d'avals, d'avances ou autrement, dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;
- Gestion de tous sites Internet et programmes d'ordinateurs ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l' objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, le Soussigné a effectué au profit de la Société :

- Un apport en nature de 6.800 parts sociales de la société MB DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 20.000 €, dont le siège social est situé 38, rue de Berri – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 801 952 714 RCS Paris.

En rémunération de cet apport évalué à 2.912.858 euros, le Soussigné se voit attribuer 2.912.858 actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

L'évaluation de l'apport ci-dessus a été effectuée au vu du rapport du Commissaire aux apports désigné suivant décision du Soussigné en date du 19 juin 2023, conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce. Ce rapport est annexé aux présentes.

Le Soussigné déclare que la plus-value réalisée par Monsieur Ali Benamer dans le cadre de son apport ci-dessus bénéficie du régime de report d'imposition tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Ali Benamer fera son affaire personnelle des formalités et obligations déclaratives auxquelles il est astreint en vue de bénéficier du régime du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

ARTICLE 7 CAPITAL - ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Le capital social est fixé à deux millions neuf cent douze mille huit cent cinquante-huit euros (2.912.858 €) et divisé en deux millions neuf cent douze mille huit cent cinquante-huit (2.912.858) Actions d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des Associés.

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque Action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des Associés, dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

DocuSign Envelope ID: B278DB63-A8FD-481A-963D-87C52FA3ABB5

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les Titres donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée par la Société à l'Associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que la réduction du capital, l'augmentation du capital par incorporation de réserves, la fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'Actions nouvelles ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes. Les Actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation de créances avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les Actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les Associés peuvent déléguer au président de la Société tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

8.1.1 Augmentation de capital en numéraire

(a) Conditions préalables

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute émission d'Actions nouvelles devant être libérées en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

Si les Actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le président de la Société, certifié exact, le cas échéant, par le ou les commissaires aux comptes.

(b) Droit préférentiel de souscription

Chaque Associé a un droit de préférence à la souscription des Actions nouvelles émises, proportionnel à la quotité de capital qu'il détient dans la Société.

Dans le cas où certains Associés n'auraient pas souscrit les Actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, et si la décision de la collectivité des Associés l'a autorisé, les Actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux Associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'Actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leur demande.

DocuSign Envelope ID: B278DB63-A8FD-481A-963D-87C52FA3ABB5

Si les souscriptions à titre irréductible et les attributions faites en vertu de souscription à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le président de la Société pourra, si les conditions en sont réunies, utiliser les possibilités prévues par la loi pour limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription selon les modalités prévues par la loi. De même, la collectivité des Associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux présents statuts, peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes dénommées.

(c) Souscription

La souscription aux Actions émises est constatée par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et règlementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont disposés dans les conditions prévues par la loi, et l'augmentation du capital correspondante est réalisée à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds. Le retrait des fonds peut être effectué par un mandataire de la Société, après établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six (6) mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire en charge de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

(d) Libération

Les Actions nouvelles émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et pour partie d'un versement d'espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Sauf décision contraire des Associés, toutes autres Actions émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital peuvent être libérées de la quotité minimum prévue par les dispositions législatives en vigueur lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président de la Société dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du Jour où l'augmentation de capital de la Société est définitivement réalisée.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, quinze (15) Jours au moins avant la date fixée par le président de la Société pour chaque versement.

A défaut pour les Associés de libérer les sommes dues par eux aux époques fixées par le président de la Société, lesdites sommes sont productives de plein droit d'intérêts au taux légal sans préjudice des recours et sanctions prévues par la loi.

8.1.2 Augmentation de capital par incorporation de réserves

Les Associés peuvent décider l'émission d'Actions en numéraire attribuées gratuitement aux Associés par incorporation au capital, de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

8.1.3 Augmentation de capital par apports en nature

En cas d'apports en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur, avec pour mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur desdits apports. Leur rapport est mis à la disposition des Associés au siège social de la Société, dans les conditions règlementaires applicables.

DocuSign Envelope ID: B278DB63-A8FD-481A-963D-87C52FA3ABB5

La collectivité des Associés approuve l'évaluation des apports et constate la réalisation de l'augmentation de capital. Si la décision de la collectivité des Associés réduit l'évaluation des apports, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut de quoi, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

8.1.4 Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital

La Société peut procéder à toute émission de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 du Code de commerce et suivants qui donnent accès immédiatement ou à terme à une fraction du capital social et des droits de vote de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables et par les présents statuts pour l'émission d'Actions.

8.2 Réduction et amortissement du capital social

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des Associés qui peut déléguer au président de la Société tous pouvoirs pour la réaliser.

Le capital social peut être amorti, conformément aux dispositions prévues par la loi.

ARTICLE 9 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

9.1 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée par tous moyens écrits (notamment, et sans que cette liste soit limitative, par télécopie ou par voie de courrier électronique) à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

9.2 Si les Actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives ; ladite convention devant être notifiée par tous moyens écrits (notamment, et sans que cette liste soit limitative, par télécopie ou par voie de courrier électronique) à la Société.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'Actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives. Le nu-propriétaire et l'usufruitier sont convoqués dans les mêmes conditions et bénéficient du même droit d'information.

DocuSign Envelope ID: B278DB63-A8FD-481A-963D-87C52FA3ABB5

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES TITRES

Chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des présents statuts et/ou de tout accord extrastatutaire conclu entre les Associés.

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Tout changement dans la propriété des Titres ainsi que tout nantissement des Titres ou de compte titres sont inscrits sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres », et sur les comptes individuels d'Associés tenus par la Société.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les Titres ne sont pas entièrement libérés, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Dans cette hypothèse, le cessionnaire doit accepter expressément la cession à son profit des Titres non libérés dans l'ordre de mouvement.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet à son siège social ou auprès d'un intermédiaire habilité.

ARTICLE 11 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est dirigée, administrée et représentée par un président qui est une personne morale ou physique, de nationalité française ou étrangère, Associée ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Si la personne morale président est une société française, elle est représentée dans sa fonction par une personne physique qui peut être son représentant légal ou un représentant permanent.

Si la personne morale président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique qui sera son représentant permanent pour la représenter dans ses fonctions.

Dans le cas de la nomination d'un représentant permanent, la personne morale qui doit être nommée président de la Société doit notifier par tous moyens écrits (notamment, et sans que cette liste soit limitative, par télécopie ou par voie de courrier électronique) à la Société, préalablement à sa nomination, l'identité de son représentant permanent.

Si la personne morale président met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le président de la Société est désigné par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.

ARTICLE 12 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président de la Société exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée conformément à la décision prise par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts, lors de sa nomination ; étant précisé que le mandat du président de la Société est renouvelable sans limitation. Cette durée est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

DocuSign Envelope ID: B278DB63-A8FD-481A-963D-87C52FA3ABB5

Les fonctions du président de la Société prennent automatiquement fin en cas de démission (sous réserve de respecter un préavis de un (1) mois et d'en informer par écrit les Associés ; délai qui pourra être réduit par décision collective des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts), de révocation ou d'expiration de son mandat. Par ailleurs, celles-ci prennent aussi automatiquement fin en cas de décès, d'invalidité permanente au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, d'incapacité au sens des articles 415 et suivants du Titre XI du Livre 1er du Code civil, dans l'hypothèse où le président est une personne physique, et de dissolution ou de mise en liquidation, dans l'hypothèse où le président est une personne morale. La cessation de ses fonctions par le président de la Société n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le président de la Société peut être révoqué *ad nutum* (c'est-à-dire à tout moment, sans préavis, sans motif et sans indemnité) par la collectivité des Associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.

ARTICLE 13 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Le président de la Société pourra percevoir, au titre de ses fonctions de président de la Société, une rémunération et/ou tout autre avantage en nature librement fixée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.

Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision prise par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.

Le président de la Société peut être lié à la Société par un contrat de travail.

ARTICLE 14 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président de la Société est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination et/ou par accord extrastatutaire conclu entre Associés, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le président de la Société engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président de la Société peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoirs à toutes personnes physiques ou morales, Associées ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 15 DÉSIGNATION DU OU DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général qui sont des personnes morales ou physiques, de nationalité française ou étrangère, Associées ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Si la personne morale directeur général est une société française, elle est représentée dans sa fonction par une personne physique qui peut être son représentant légal ou un représentant permanent.

DocuSign Envelope ID: B278DB63-A8FD-481A-963D-87C52FA3ABB5

Si la personne morale directeur général est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique qui sera son représentant permanent pour la représenter dans ses fonctions.

Dans le cas de la nomination d'un représentant permanent, la personne morale qui doit être nommée directeur général de la Société doit notifier par tous moyens écrits (notamment, et sans que cette liste soit limitative, par télécopie ou par voie de courrier électronique) à la Société, préalablement à sa nomination, l'identité de son représentant permanent.

Si la personne morale directeur général met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Tout directeur général de la Société est désigné par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.

ARTICLE 16 DURÉE DES FONCTIONS DU OU DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le(s) directeur(s) général(aux) exerce(nt) ses(leurs) fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts, lors de sa(leur) nomination. Cette durée est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions d'un directeur général de la Société prennent automatiquement fin en cas de démission (sous réserve de respecter un préavis de un (1) mois et d'en informer par écrit les Associés ; délai qui pourra être réduit par décision collective des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts), de révocation ou d'expiration de son mandat. Par ailleurs, celles-ci prennent aussi automatiquement fin en cas de décès, d'invalidité permanente au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, d'incapacité au sens des articles 415 et suivants du Titre XI du Livre 1er du Code civil, dans l'hypothèse où le directeur général est une personne physique, et de dissolution ou de mise en liquidation, dans l'hypothèse où le directeur général est une personne morale.

Un directeur général de la Société peut être révoqué *ad nutum* (c'est-à-dire à tout moment, sans préavis, sans motif et sans indemnité) par la collectivité des Associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.

ARTICLE 17 RÉMUNÉRATION DU OU DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le(s) directeur(s) général(aux) pourra(ont) percevoir, au titre de ses(leurs) fonctions de directeur général, une rémunération et/ou tout autre avantage en nature librement fixée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision prise par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.

Le(s) directeur(s) général(aux) peut(vent) être lié à la Société par un contrat de travail.

ARTICLE 18 POUVOIRS DU OU DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Conjointement avec le président de la Société, le ou les directeurs généraux assument la direction et l'administration de la Société. Ils sont investis en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de leur nomination et/ou par accord extrastatutaire conclu entre Associés, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales, les présents statuts donnent compétence exclusive aux Associés.

DocuSign Envelope ID: B278DB63-A8FD-481A-963D-87C52FA3ABB5

Dans ses rapports avec les tiers, le(s) directeur(s) général(aux) engage(nt) la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Un directeur général peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoirs à toutes personnes physiques ou morales, Associées ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts, est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès lors que la Société remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social de la Société. La Société sera également tenue de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois (3) exercices, si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la Société.

ARTICLE 20 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

En cas de constitution d'un comité social et économique, celui-ci exerce les droits qui lui sont attribués par la loi auprès du président de la Société ou du représentant désigné par le président de la Société.

Conformément à l'article L. 2312-77 al. 2 du Code du travail, le comité social et économique, par le biais d'un de ses membres mandaté à cet effet, peut formuler des demandes d'inscription de projets de résolution et/ou de décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres, au siège social de la Société, dans un délai de dix (10) Jours au moins avant la réunion des associés et/ou de l'envoi des documents en cas de consultation des associés.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution ou décisions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception au représentant du comité social et économique ci-avant mentionné des projets de résolution ou de décisions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce dans le délai de cinq (5) Jours à compter de la réception de ces projets.

Les délégués du comité social et économique sont convoqués dans les mêmes conditions et les mêmes délais aux assemblées générales que les Associés.

ARTICLE 21 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

21.1 Domaines réservés aux Associés

Les Associés sont seuls compétents pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés de la Société, l'affectation des résultats et la distribution de dividendes ;
- les modalités de paiement des dividendes ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

DocuSign Envelope ID: B278DB63-A8FD-481A-963D-87C52FA3ABB5

- la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation, le renouvellement ou la modification de la durée du mandat du président de la Société et/ou de tout directeur général ;
- la fixation ou la modification de la rémunération et/ou des avantages en nature du président de la Société et/ou de tout directeur général ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société, et plus généralement, toute opération de toute nature ayant pour conséquence une modification immédiate ou à terme du capital social de la Société ;
- l'attribution gratuite d'Actions ou l'émission de Titres ;
- la modification de dispositions statutaires ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission, les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- le changement de nationalité de la Société ;
- la dissolution ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation (y compris la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation) et aux pouvoirs du liquidateur ;
- et plus généralement, toutes décisions relevant de la compétence exclusive des Associés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire impérative.

Toute autre décision relève du pouvoir du président de la Société et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux.

21.2 Quorum – Majorité

21.2.1 Les décisions collectives des Associés ne sont valablement prises sur première convocation qu'autant que les Associés présents ou représentés représentent plus de cinquante pour cent (50%) du capital social et des droits de vote de la Société.

Si, en raison notamment d'absence d'Associés, ce quorum n'est pas obtenu lors de la première consultation, les Associés sont consultés une seconde fois et aucun quorum n'est requis, étant précisé que ces décisions ne peuvent porter que sur les résolutions ayant fait l'objet de la première consultation.

21.2.2 Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité de plus de cinquante pour cent (50%) des voix des Associés présents ou représentés, sauf pour les décisions visées à l'**ARTICLE 21.2.3**.

21.2.3 Par exception à ce qui précède, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés :

- l'insertion, la modification ou la suppression de toute clause statutaire visée à l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- la transformation de la Société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions ;
- le changement de nationalité de la Société ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ;
- toutes décisions pour lesquelles l'unanimité est requise en application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ;

DocuSign Envelope ID: B278DB63-A8FD-481A-963D-87C52FA3ABB5

- la modification du présent **ARTICLE 21.2.3.**

21.2.4 Les décisions collectives des Associés sont prises selon les règles de majorité prévues au présent Article, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total d'Actions ayant le droit de vote sur la décision collective concernée, de sorte que seront décomptées comme nulles les voix des Associés n'ayant pas pris part au vote ou s'étant abstenus sur une décision.

ARTICLE 22 MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au président de la Société ou à tout/tous Associé(s) détenant seul(s) ou ensemble plus de dix pour cent (10%) du capital social et des droits de vote de la Société (ci-après l' « **Initiateur** »).

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix de l'Initiateur, soit en assemblée générale (réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique), soit par consultation écrite par correspondance, soit par consultation par email. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés.

Par exception à ce qui précède, l'assemblée générale est seule compétente pour statuer sur les comptes annuels.

Chaque Action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

22.1 Assemblée

L'assemblée est réunie au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué par l'Initiateur qui en fixe l'ordre du jour. Toutefois, tout Associé disposant de plus de dix pour cent (10%) du capital social et des droits de vote de la Société peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions et/ou des questions écrites. Sa demande doit, pour être prise en compte, être parvenue (par LRAR, par lettre remise en mains propres ou par email avec demande d'accusé de réception) au président de la Société au plus tard quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion (ou au plus tard lors de la tenue de l'assemblée dans l'hypothèse où le délai de convocation visé ci-après ne serait pas respecté dans la mesure où tous les Associés seraient présents ou représentés).

La convocation à une assemblée est faite par l'Initiateur par tous moyens écrits huit (8) Jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de ladite assemblée. Le respect de ce délai de convocation n'est pas requis à condition que tous les Associés soient présents ou représentés, et qu'ils l'acceptent, étant précisé que dans ce cas, les documents d'informations devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis aux Associés à l'ouverture de l'assemblée.

Chaque Associé a le droit de participer aux assemblées des Associés par lui-même ou par un mandataire de son choix. Chaque Associé peut bénéficier d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, le président (si celui-ci n'est pas l'Initiateur) et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux sont convoqués aux assemblées dans la même forme et le même délai que les Associés.

L'assemblée est présidée par le président de la Société ; en cas d'absence ou d'empêchement dudit président, l'assemblée élit, à la majorité prévue par les statuts, son président de séance. En cas de blocage, le président de séance est alors l'Associé personne physique ou le représentant d'un Associé personne morale présent ou représenté le plus âgé.

L'assemblée peut désigner, à la majorité prévue par les statuts, un secrétaire qui peut être Associé ou non.

DocuSign Envelope ID: B278DB63-A8FD-481A-963D-87C52FA3ABB5

Sur décision des Associés présents ou représentés, statuant dans les conditions de majorité prévues pour les délibérations des Associés, un ou plusieurs tiers peuvent assister à la réunion (à titre purement consultatif) ; lesdits tiers étant tenus de signer un engagement de confidentialité concernant toute information dont ils auront connaissance du fait de leur participation à cette réunion.

Les Associés peuvent également choisir de voter à distance. Le vote à distance est exercé au moyen d'un formulaire établi par la Société et adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres ou par email avec demande d'accusé de réception et dans les meilleurs délais aux Associés qui en font la demande. Le formulaire de vote à distance informe l'Associé que toute abstention exprimée dans ce formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé à l'adoption de la résolution. Le contenu du formulaire devra être identique aux règles applicables aux sociétés anonymes. Le formulaire de vote à distance doit, pour être pris en compte, parvenir au président de la Société, par tous moyens écrits contre décharge au plus tard avant la tenue de la réunion.

A chaque assemblée, il est établi une feuille de présence signée par chaque Associé présent ou représenté et certifiée conforme par le président de l'assemblée (et, le cas échéant, par le secrétaire), à laquelle sont annexées les éventuels pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote à distance. Par ailleurs, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance (et, le cas échéant, par le secrétaire) pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le président de la Société établit, dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, un procès-verbal qui devra indiquer :

- l'identité des Associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des Associés absents ;
- la liste des documents communiqués aux Associés ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution ;
- la survenance éventuelle de tout incident technique relatif à la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle qui serait venu perturber le déroulement de l'assemblée.

Le président de la Société en adresse, dans les plus brefs délais à l'issue du délai de quinze (15) Jours visé ci-avant, une copie par tous moyens écrits.

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation doit indiquer la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque la Société a un associé unique, les règles relatives à la tenue d'une assemblée ne sont pas applicables. Ses décisions sont prises par écrit dans les conditions prévues par la loi et sont répertoriés dans un registre.

DocuSign Envelope ID: B278DB63-A8FD-481A-963D-87C52FA3ABB5

22.2 Consultation écrite par correspondance

En cas de consultation écrite par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sur lesquels portent la ou les décisions sont adressés par l'Initiateur à chacun, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les Associés disposent d'un délai maximal de huit (8) Jours, à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote ; étant entendu que ce délai pourra être réduit dans l'hypothèse où tous les Associés l'acceptent. Le vote peut être émis par tous moyens écrits. Tout Associé n'ayant pas répondu dans ce délai de huit (8) Jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président de la Société, auquel est annexée la réponse de chaque Associé et qui est immédiatement communiquée à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Dans les meilleurs délais à compter de l'expiration du délai de huit (8) Jours visé au paragraphe ci-dessus, le président de la Société s'engage à informer par tous moyens écrits chacun des Associés du résultat de ladite consultation.

22.3 Consultation par email

Les Associés pourront être consultés par envoi d'un email par l'Initiateur à tous les Associés (qui devront être en destinataires communs).

L'email devra comprendre les projets de résolutions ainsi que tous documents et informations nécessaires à l'information des Associés sur les projets de résolutions soumis.

Chacun des Associés dispose d'un délai maximal de huit (8) Jours à compter de la date d'envoi par email des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit par retour d'email (délai qui peut être réduit si tous les Associés l'acceptent expressément).

Le vote est formulé par retour d'email à l'Initiateur (avec copie au président de la Société si celui-ci n'est pas l'Initiateur), sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non" ou "abstention". Tout retour d'email intégrant un vote « oui » ou « non » permettra de comptabiliser ledit Associé pour les besoins du calcul du quorum et de la majorité, les abstentions n'étant pas considérées comme des votes exprimés.

L'absence de réponse à l'email dans le délai de huit (8) Jours visé ci-dessus (ou dans le délai réduit qui aura été accepté expressément par tous les Associés) équivaut à un rejet de toutes les résolutions, et l'Associé concerné ne pourra être comptabilisé pour le calcul du quorum et de la majorité.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président de la Société, auquel est annexée la réponse de chaque Associé, et qui est immédiatement communiquée à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Dans ce cas, les commissaires aux comptes doivent, s'il en a été désigné, être informés en temps utile des décisions envisagées, pour qu'ils puissent le cas échéant accomplir leur mission.

22.4 Acte sous-seing privé

La décision des Associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires sur lesquels portent la ou les décisions. Dans ce cas, les commissaires aux comptes doivent, s'il en a été désigné, être informés en temps utile des décisions envisagées, pour qu'ils puissent le cas échéant accomplir leur mission.

ARTICLE 23 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président de la Société.

DocuSign Envelope ID: B278DB63-A8FD-481A-963D-87C52FA3ABB5

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et, le cas échéant, le lieu de la réunion, le cas échéant la qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, le cas échéant un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des Associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 24 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du président de la Société, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi ou les règlements imposent leur préparation.

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements. Lorsque la loi ou les règlements n'imposent aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés au siège social de la Société à compter de la date de convocation.

Les Associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices clos, (ii) des registres sociaux, (iii) du registre des mouvements de titres et comptes d'Associés, et/ou (iv) des rapports du président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos et de l'exercice en cours.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués dans les plus brefs délais sur première demande de leur part, et ce conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

ARTICLE 25 DROITS DES ASSOCIÉS

Chacune des Actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

ARTICLE 26 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes ou le président de la Société présente aux Associés un rapport sur les conventions nouvellement conclues au cours du dernier exercice social et intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'un Associé personne morale, la société le contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

DocuSign Envelope ID: B278DB63-A8FD-481A-963D-87C52FA3ABB5

À cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le président de la Société doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la conclusion desdites conventions, et ce par tous moyens écrits (notamment, et sans que cette liste soit limitative, par télécopie ou par voie de courrier électronique).

Les Associés statuent chaque année sur les conventions réglementées lors de l'approbation annuelle des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations précédentes, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'un Associé personne morale, la société le contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 27 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social de la Société commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2023.

ARTICLE 28 APPROBATION DES COMPTES

En cas de pluralité d'Associés, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice), les Associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise, le cas échéant, du rapport de gestion du président de la Société et, le cas échéant, des rapports des commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de la décision collective des Associés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le président de la Société. L'Associé unique approuve les comptes et, le cas échéant les comptes consolidés, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice (sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice).

La Société sera toutefois dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion dans l'hypothèse où elle constitue une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et sous réserve des exceptions visées à l'article L. 123-16-2 du Code de commerce ou qu'elle en serait dispensée par toute disposition légale et/ou réglementaire.

ARTICLE 29 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10ème) du capital social.

DocuSign Envelope ID: B278DB63-A8FD-481A-963D-87C52FA3ABB5

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'Actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs ou antérieurs (selon le cas) jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou par décision collective des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, la décision de dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du(des) directeur(s) général(aux).

DocuSign Envelope ID: B278DB63-A8FD-481A-963D-87C52FA3ABB5

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 32 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme sous réserve de respecter les dispositions légales propres à chaque société et les présentes règles statutaires.

ARTICLE 33 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre la Société et les Associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence exclusive du Tribunal de commerce du siège social de la Société.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social de la Société et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République auprès du Tribunal de commerce du siège social de la Société.

ARTICLE 34 NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Le premier président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Ali BENAMER**, né le 12 août 1982 à Les Pavillons-sous-Bois, demeurant 8, allée Surcouf – 93140 Bondy, de nationalité française ;

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Monsieur Ali Benamer pourra être rémunéré au titre de l'exercice de ses fonctions de président de la Société. Le cas échéant, sa rémunération sera fixée par une décision ultérieure de la collectivité des Associés.

Par ailleurs, conformément aux présents statuts, Monsieur Ali Benamer aura droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais raisonnables engagés dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

DocuSign Envelope ID: B278DB63-A8FD-481A-963D-87C52FA3ABB5

ARTICLE 35 ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des Associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 36 FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 37 FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Pièces annexées aux présents statuts :

- Définitions (**Annexe 1**) ;
- Rapport du Commissaire aux apports sur les conditions et la valeur des apports en nature (**Annexe 2**) ;
- Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts (**Annexe 3**) ;
- Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société avant immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (**Annexe 4**).

Fait à Paris, le 28 juin 2023,

De convention expresse valant convention sur la preuve, le Soussigné est convenu de signer électroniquement le présent acte par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), le Soussigné indiquant reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à leur signature du présent acte par le service DocuSign (www.docusign.com).

DocuSigned by:

B5FAE3FCB1944CC...

Monsieur Ali Benamer

DocuSign Envelope ID: B278DB63-A8FD-481A-963D-87C52FA3ABB5

ANNEXE 1

Définitions

Certains termes utilisés dans les présents statuts sont définis à la présente Annexe 1. D'autres le sont dans le contexte de l'exposé ou d'un article particulier des présents statuts.

"**Actions**"	désigne les actions émises ou à émettre par la Société représentant son capital social quelle que soit la catégorie de l'action.
"**Associé**"	désigne tout détenteur d'Actions.
"**Jour**"	désigne tout jour autre qu'un samedi, qu'un dimanche ou qu'un jour férié en France métropolitaine.
"**Titres**"	signifie toute action ou valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, au capital de la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence, de parts sociales, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, de droits préférentiels de souscriptions ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société.
"**Transfert**"	signifie toute cession, apport, transmission ou transfert, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit (y compris notamment par voie d'adjudication publique, en cas de liquidation du régime matrimonial, en cas de dévolution successorale ou en vertu d'une décision de justice), et comprend notamment : (a) les transferts de droits d'attribution de Titres ou de droits préférentiels de souscription résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; (b) transmission de Titres par décès ; (c) les transferts, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange (y compris swap), de partage, de prêt de Titres, de portage, de vente à réméré, d'apport en nature ou en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;

DocuSign Envelope ID: B278DB63-A8FD-481A-963D-87C52FA3ABB5

	(d) les transferts à titre de garantie (y compris l'octroi ou l'exercice de toute Sûreté, garantie ou charge, et résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres) ; (e) les transferts sous forme de fiducie (notamment un *trust*), ou de toute autre manière semblable ; (f) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier), la jouissance ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ; et (g) tout engagement ou promesse de réaliser l'un quelconque des transferts visés aux paragraphes (a) à (f) qui précèdent. Le verbe "**Transférer**" sera interprété en conséquence.

DocuSign Envelope ID: B278DB63-A8FD-481A-963D-87C52FA3ABB5

ANNEXE 2

Rapport du Commissaire aux apports

DocuSign Envelope ID: B278DB63-A8FD-481A-963D-87C52FA3ABB5

LEGOUX & ASSOCIÉS

Antoine LEGOUX

Expert – Comptable
Formé à la Médiation
Commissaire aux comptes
Certifié en évaluation d'entreprise
Expert Judiciaire près la Cour d'Appel de Paris
Expert près les Cours Administratives d'Appel de Paris et de Versailles
Ancien élu à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

AB PARTNERS INVEST

Société par actions simplifiée
Au capital de 2.912.858 euros
38, rue des Mathurins
75008 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS PROPOSEE DANS LE CADRE DE L'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE MB DEVELOPPEMENT DETENUS PAR MONSIEUR ALI BENAMER A LA SOCIETE AB PARTNERS INVEST

(Article L. 225-147 du Code de Commerce)

DocuSign Envelope ID: B278DB63-A8FD-481A-963D-87C52FA3ABB5

Au futur associé,

Par une désignation d'un commissaire aux apports par des décisions du futur fondateur de la société en date du 19 juin 2023, nous avons été désignés en qualité de commissaire aux apports dans le cadre de l'opération d'apport de titres à votre société.

Nous vous présentons notre rapport sur la valeur des apports devant être effectués dans le cadre de la présente opération d'apport.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans les statuts constitutifs de la société qui seront signés le 23 juin 2023. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société AB PARTNERS INVEST.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous avons accompli notre mission conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, et vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

I. DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

I.1 Présentation des sociétés
I.2 Motifs et but de l'opération
I.3 Charges et conditions de l'opération
I.4 Conditions suspensives

II. DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS

II.1 Description des apports
II.2 Evaluation des apports
II.3 Rémunération des apports

III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

III.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports
III.2 Appréciation de la valeur des apports

IV. CONCLUSION

DocuSign Envelope ID: B278DB63-A8FD-481A-963D-87C52FA3ABB5

I - DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

I.1. Présentation des sociétés

I.1.1 Société dont les titres sont apportés

La société MB DEVELOPPEMENT est une société à responsabilité limitée au capital de 20.000 €, dont le siège social est situé 69, boulevard Victor Hugo – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 801 952 714 RCS Bobigny.

I.1.2 L'apporteur

Monsieur Ali BENAMER est né le 12 août 1982 à Les Pavillons-sous-Bois.

Il demeure 8, allée Surcouf – 93140 Bondy.

Il est de nationalité française.

I.1.3 Société bénéficiaire

La société AB PARTNERS INVEST est société par actions simplifiée au capital de 2.870.783 euros.

Son siège Social se situe 38, rue des Mathurins 75008 Paris

Elle est en cours d'immatriculation au RCS de Paris.

La Société a pour objet :

- Participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, acquisition d'actifs, souscription ou rachat de titres, ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;
- La fourniture de toute prestation de service d'assistance et de conseil d'ordre financier, comptable, technique, commercial, marketing ou administratif ;
- Le placement de fonds disponibles, le financement des affaires dans lesquelles elle est intéressée et plus généralement le financement de toute entreprise par voie de prêts, de cautionnements, d'avals, d'avances ou autrement, dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;
- Gestion de tous sites Internet et programmes d'ordinateurs ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l' objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

DocuSign Envelope ID: B278DB63-A8FD-481A-963D-87C52FA3ABB5

I.2. Motifs et but de l'opération

L'apport se situe dans le cadre de la constitution d'une nouvelle société.

I.3. Charges et conditions de l'opération

I.3.1 Date d'effet de l'opération :

L'opération prendra effet au jour de la signature des Statuts de la société AB PARTNERS INVEST.

I.3.2 Régime fiscal

A – Droits d'enregistrement

En application des dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts, l'apport sera soumis à la formalité gratuite de l'enregistrement.

B – Impôts directs

La plus-value réalisée par Monsieur Ali Benamer dans le cadre de son apport bénéficie du régime de report d'imposition tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Ali Benamer fera son affaire personnelle des formalités et obligations déclaratives auxquelles il est astreint en vue de bénéficier du régime du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

I.3.3 Conditions suspensives

Aucune condition suspensive n'est prévue dans le cadre de cette opération d'apport.

DocuSign Envelope ID: B278DB63-A8FD-481A-963D-87C52FA3ABB5

II - DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS

II.1. Description des apports

Lors de la constitution de la Société, le Soussigné entend faire apport en nature au profit de la Société de 6.800 parts sociales de la société MB DEVELOPPEMENT.

II.2. Evaluation des apports

Cet apport évalué à 2.912.858 euros.

II.3. Rémunération des apports

En rémunération de cet apport évalué à 2.912.858 euros, le Soussigné se voit attribuer 2.912.858 actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Il convient de rappeler que cette rémunération de l'apport a été déterminée par les parties sans que nous n'ayons à nous prononcer dessus.

DocuSign Envelope ID: B278DB63-A8FD-481A-963D-87C52FA3ABB5

III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

III.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la valeur de l'apport proposée.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société AB PARTNERS INVEST sur la valeur des apports consentis par l'apporteur. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Par ailleurs, cette mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de notre rapport ; il ne nous appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de notre rapport et l'approbation de l'opération par l'associé unique de la société AB PARTNERS INVEST.

Enfin, l'opération qui est soumise à votre approbation s'inscrit dans le cadre d'une opération plus globale sur laquelle il vous appartient de vous prononcer et sur laquelle nous ne formulons aucun avis d'ordre financier, fiscal, patrimonial, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Nos diligences ont consisté pour l'essentiel à :

- Nous entretenir avec les conseils intervenants sur l'opération et la société AB PARTNERS INVEST afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe et d'analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- prendre connaissance des activités et des marchés des sociétés en présence ;
- prendre connaissance des documents demandés et communiqués ;
- vérifier la pleine et entière propriété des titres apportés et obtenu confirmation que ces derniers étaient libres de tout nantissement ou privilège ;
- analyser la valeur des apports ;
- examiner le projet de statuts ;
- vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- obtenir une lettre d'affirmation de la part de l'apporteur.

DocuSign Envelope ID: B278DB63-A8FD-481A-963D-87C52FA3ABB5

III.2 Appréciation de la valeur des apports

III.2.1 Choix du mode d'évaluation des apports

Les apports de titres soumis à mon appréciation sont effectués par une personne physique et, de ce fait, n'entrent pas dans le champ d'application du règlement comptable ANC 2017-01 du 5 mai 2017.

La valeur des apports est la valeur réelle.

Le mode d'évaluation retenu n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

III.2.2 Appréciation de la valeur des apports

J'ai procédé à une appréciation de la valeur globale des apports considérés dans leur ensemble.

Cette estimation a été faite en valorisant l'intégralité des titres apportés selon la méthode de l'actif net réévalué dans laquelle seuls les actifs financiers ont fait l'objet d'une revalorisation.

Cette valorisation desdits actifs financiers s'appuie sur des estimations faites par un expert indépendant sur la base d'un plan d'affaires.

Par conséquent, après analyse de cette méthode d'évaluation et mise en œuvre de travaux de recoupement, il n'a pas été porté à ma connaissance d'éléments significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur des apports au terme de mes travaux.

DocuSign Envelope ID: B278DB63-A8FD-481A-963D-87C52FA3ABB5

IV. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'Apport s'élevant à un montant de 2.912.858 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant des augmentations de capital de la Société Bénéficiaire.

Fait à Paris, le 21 juin 2023

Antoine LEGOUX

DocuSign Envelope ID: B278DB63-A8FD-481A-963D-87C52FA3ABB5

ANNEXE 3

AB PARTNERS INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 2.912.858 euros
Siège Social : 38, rue des Mathurins – 75008 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

État des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des présents statuts

Monsieur Ali Benamer déclare avoir passé pour le compte de la Société en cours de constitution l'engagement suivant :

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque CIC LE RAINCY, 67 Avenue de la Résistance - 93340 Le Raincy ;

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

DocuSign Envelope ID: B278DB63-A8FD-481A-963D-87C52FA3ABB5

ANNEXE 4

AB PARTNERS INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 2.912.858 euros
Siège Social : 38, rue des Mathurins – 75008 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

L'Associé Unique donne mandat à Monsieur Ali Benamer, avec faculté de substitution, de prendre au nom et pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

- formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.